

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Rue de la République
N° ST 035-2026**

LA RAVOIRE, le 16 février 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise FORASUD représentée par Madame Margaux MACHADO, sise 11 Rue de la Glacière – 13127 VITROLLES en date du 16/02/2026,

Considérant que les travaux à réaliser provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre des travaux de forage pour l'installation d'un piézomètre rue de la République.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux de forage pour l'installation d'un piézomètre rue de la République, l'intervention nécessitera la neutralisation de **trois places de stationnement** réglementé suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules est interdit sur 3 places de stationnement du parking rue de la République.

2.2 : L'entreprise devra mettre en œuvre, au moins une semaine avant travaux la signalisation adaptée pour informer les riverains de l'interdiction de stationner.

2.3 : L'entreprise devra assurer la remise en état complète de la zone à l'issue des opérations.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 16 mars au 3 avril 2026
3 jours dans la période**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

PZ15 :





La Ravoire

Le Maire,
Pour le Maire, en par déléation,

Fabien GRÉGOIRE
Adjoint du Maire délégué
aux Travaux et à la voirie



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise FORASUD
- La Police municipale
- SMUR

